L'ABEILLE.

Journal officiel de l'État et de la Ville, IMPRIMÉ PAR JÉRÔME BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS: LUNDI MATIN, 21 DÉCEMBRE 1835.

Refus positif de la France de payer l'indemnité américaine.

Notre Exprès nous a fait parvenir par le bateau à vapeur *Constitution*, arrivé hier de la Mobile, le *Globe* de Washington du 8, et le *Courrier* de Charleston du 12 Décembre. Ces deux feuilles sont plus récentes d'un jour que celles parvenues par le courrier de samedi. Dans la dernière nous trouvons plusieurs extraits des nouvelles apportées à New York par la *Joséphine* de Liverpool. Nous en reproduisons plusieurs articles, entr'autre la nouvelle importante et officielle **du Refus positif du Gouvernement Français de payer l'indemnité Américaine,** sans qu'au préalable il n'ait obtenu une satisfaction CLAIRE ET PRÉCISE du Gouvernement des États-Unis.

Le [illegible] du Président, n'était pas encore parvenu à la [illegible] samedi, à 11 heures, au moment du départ de la *Constitution*. Notre exprès nous annonce qu'il sera probablement en ville aujourd'hui avec ce document important.

Le *Courier and Enquirer* de New-York contient le paragraphe suivant:

"NOUVELLE TRÈS-IMPORTANTE DE FRANCE.—Nous sommes à même de dire sur l'autorité d'une de nos plus grandes maisons de commerce, qu'une lettre de Londres du 26 Octobre, reçue hier par la *Joséphine*, donne la nouvelle qu'une demande formelle a été faite par notre chargé d'affaires au gouvernement français, pour le paiement de l'indemnité dû aux États-Unis, tels qu'ils ont été réglés par le traité. Qu'une longue conférence a eu conséquemment lieu entre le Président du Conseil, le duc de Broglie, et le Ministre des Finances, M. Humann; que le 26, **un refus a été communiqué à notre chargé d'affaires,** et qu'une explication pleine et explicite, du message du Président a été exigée.

Le *Globe* de Washington du 8 publie l'article relatif au refus du paiement, qu'il a extrait des journaux de New York.

Il n'y a pas le moindre doute que M. Barton n'ait été très pressant dans ses demandes, et qu'il aura insisté sur une réponse immédiate du gouvernement Français aux demandes qu'il était autorisé à faire. Il est très-probable qu'il aura reçu cette réponse définitive à temps pour l'envoyer aux États-Unis par le paquebot qui doit partir du Hâvre le 1er. novembre.

L'*Evening Star* de Philadelphie du 4, dit que des ordres ont été reçus du secrétaire de la marine, d'avoir dans cette ville un rendez-vous des officiers de la marine, et que les ordres s'étendent non seulement à faire des recrues d'anciens marins, mais encore de matelots et de [illegible].

De grands préparatifs se font aussi depuis quelques jours dans l'arsenal de Troy, on y tient tout prêt des fusils, des caissons et autres munitions de guerre pour les fortifications de ce port.

Le *London Public Ledger* du 23 octobre contient ce qui suit: "Il était affirmé aujourd'hui à la Bourse, vers le moment de sa clôture, que des lettres de change tirées par le gouvernement américain sur celui de France, en liquidation de l'indemnité, avaient été protestées faute d'acceptation."

PARIS, 27 [illegible]—Dimanche dernier le ministre des finances et [illegible] de Broglie eurent une longue conférence au sujet d'une visite officielle faite par le chargé d'affaires des États-Unis au président du Conseil des Ministres. On assure que M. Humann est inébranlable dans la résolution de ne faire aucun payement jusqu'à ce que la France ait obtenu pleine et entière satisfaction. — *Courrier Français.*

Politique intérieure du Congrès.

Le *Globe* de Washington qui nous a été envoyé par notre exprès de la Mobile, contient la séance du Sénat et de la Chambre des Représentans du 7. Le message du Président n'y avait pas été envoyé. Trente Sénateurs se trouvaient présens, savoir: deux du Maine, deux de New-Hampshire, un du Massachusetts, deux de Rhode Island, un du Connecticut, deux du Vermont, deux de New-York, deux de New-Jersey, deux de la Pennsylvanie, deux de la Delaware, un du Maryland, un de la Virginie, un de la Caroline du Nord, un de la Géorgie, deux du Tennessee, deux de l'Ohio, un de la Louisiane (M. Porter), deux de l'Indiana, un du Mississipi, deux de l'Illinois, un de l'Alabama, et deux du Missouri.

Un comité composé des sénateurs White, et King a été nommé pour se joindre à celui nommé par la chambre à l'effet d'informer le Président, que les deux Chambres étaient assemblées, et prêtes à recevoir les communications qu'il aurait à leur faire.

M. Ewing a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill pour définir les limites Nord de l'État de l'Ohio. Le Sénat s'est ensuite ajourné au lendemain.

Dans la Chambre des Représentans deux-cent vingt-quatre membres se trouvaient présens; M. Henry Johnson était le seul de l'État de la Louisiane. La majeure partie de cette séance a été employée à l'élection de l'orateur; les candidats étaient MM. James K. Polk, du Tennessee, John Bell, Charles F. Mercer, J. Q. Adams, et Francis Granger. Au premier tour du scrutin M. James K. Polk a obtenu 132 votes; le second 84, [illegible] le quatrième 1, le cinquième 1 et trois votes en blanc. M. Polk, dûment élu orateur, a pris son siège, et adressé à l'assemblée un discours d'occasion.

MM. Blair et Rives éditeurs du *Globe* ont été réélus imprimeurs du gouvernement.

La Chambre, avant d'ajourner, a nommé un comité de trois membres, composé de Messieurs Thompson, Mason et Rives, pour se joindre à celui du Sénat afin de se rendre auprès du Président.

L'élection du chapelain de la Chambre a été renvoyée au lendemain à midi.

Le message du président devait être présenté aux chambres le 8 décembre, ne l'ayant pas été le 7, à cause de la mort de [illegible] Smith [illegible] du Connecticut. Nous pensons, d'après ce [illegible] notre correspondant de Washington, [illegible] d'une longueur démesurée, car le président des États-Unis n'a eu à traiter de sujets [illegible] que ceux qui occupent aujourd'hui l'attention publique.

[illegible]
D'un autre correspondant de l'Abeille.

[illegible], 6 déc. 1835.

Les membres du congrès arrivent en foule pour la séance de [illegible]. [illegible] cent trente et quelques membres de la Chambre des Représentans sont à leur poste et n'attendent que le signal de la discussion; le nombre des [illegible] est moindre quoique [illegible] attendant l'ouverture.— L'[illegible] de l'orateur est la chose de toutes les conversations, et sera nécessairement le premier objet dont la chambre s'occupera. Les candidats les plus marquants sont Bell, [illegible], Polk, du Tennessee, Mason, de la Virginie et Sutherland de la Pennsylvanie. Toutefois l'opinion générale est que Mason, au grand [illegible] parti démocratique, laissera le champ libre à Polk. Le juge Sutherland, plus confiant de succès, est peut-être moins disposé à un semblable sacrifice [illegible] jusqu'à la fin, quoique sans espoir [illegible] d'être élu, il compte sur la division des voix, et celle-ci [illegible] lui donner que peu de chances de succès; il n'aura pas plus de quinze voix démocrates.

L'opinion [illegible] pronostiqué que l'année dernière pareille époque.—Et les membres exercent l'un sur l'autre une [illegible] jalouse surveillance.

MM. Bell et Polk auront dans tous une chance de succès; et [illegible] toutes les probabilités, le dernier l'emportera.

Il est certain que [illegible] des deux partis regarde son [illegible]. Mais, son association à la [illegible] ou le parti du juge White, jointe à son [illegible] avec les whigs, ont ébranlé la confiance du [illegible] tandis que les talens éminents de M. Polk, et son adhésion constante et éclairée à l'administration, la recommandent au choix de la majorité de la chambre.

L'élection de l'orateur sera probablement hâtée, par un événement malheureux et inattendu. Je veux parler du décès [illegible] du juge Smith, l'un des sénateurs du Connecticut. Le juge Smith jouissait hier de toutes ses facultés, et succombait dans la nuit d'un accident, et dans moins de cinq minutes.

Cet événement a répandu une grande tristesse parmi ses [illegible] considérablement altérer la position du [illegible].

Ce qui suit vous convaincra qu'il ne contribuera pas peu à l'élection plus ou moins [illegible] de l'orateur.

Dans tout état de choses, la [illegible] aurait procédé dès son ouverture, à l'élection [illegible] mais la mort du Sénateur du Connecticut, [illegible] d'une nécessité plus impérieuse. Demain, dès que le Sénat sera assemblé, la nouvelle officielle de la mort du Juge Smith, [illegible] les funérailles précéderont [illegible] et la chambre n'a pas élu à temps [illegible] pas en mesure de recevoir de l'[illegible] aucun message; les funérailles alors seraient [illegible] au lendemain, et conséquemment ce ne sera que le 3e. jour qu'aura lieu la lecture du message annuel, qui est ordinairement transmis dès le second jour. De l'opinion de plusieurs membres, est [illegible] immédiatement.

La [illegible] donne à M. Polk, de cent-vingt à cent-vingt-cinq voix. Le nombre total des membres est de deux cent quarante, et à l'exception de dix au d[illegible] sont tous présens.

[illegible], ayant [illegible] une majorité bien réelle [illegible] du gouvernement de l'État, le gouverneur Edwards, à l'arrivée de cette nouvelle [illegible] désignera probablement un successeur jusqu'à ce que la Législature s'assemble, ce qui aura lieu je crois dans le courant de mai.

Le message du Président est impatiemment attendu. Jamais l'exécutif n'eût un aussi grand nombre de sujets importans à soumettre à l'attention du Congrès depuis l'organisation du gouvernement. Il y a, comme vous devez le supposer une grande diversité d'opinions sur la teneur du message relativement à la question de l'indemnité: *tot capita tot sententiæ*. Quant à moi je suis bien persuadé que les termes n'en seront pas très mesurés.

On dit que quelques uns des hommes influens de la Caroline du Sud ont écrit au Président, le priant de recommander de modifier les lois actuelles sur le département des postes, de manière à empêcher que les productions des Tappan et des Garisson, de se propager dans le Sud. Dans une couple de jours nous verrons le cas que le Président aura fait de semblables suggestions. La question est d'une nature si compliquée et embrasse tant de priviléges et d'intérêts sacrés, qu'avant de la mettre sur le tapis dans ces momens de crise, l'homme le plus présomptueux y dévouerait toute son attention.

Ces questions, et plusieurs autres non moins importantes, donneront aux délibérations de ce 24me. Congrès un intérêt peu commun. C'est de cette session que dépendra essentiellement l'élection prochaine du Président. Les partis sont en présence. Et il est nécessaire de surveiller leur mouvement et de pénétrer toutes les roueries de leurs manœuvres. Je vous tiendrai au courant de ce qu'il y aura de plus important pendant la session. HIBBRO.

Le premier étage du magasin de MM. Gray, Durrive & Co. s'est écroulé. Une partie du toit est, dit-on tombée sur une petite maison adjacente, et a sévèrement maltraité une dame qui y résidait.

Ports du Mexique fermés au pavillon Américain.

Le bruit circule que tous les ports du Mexique sont fermés aux bâtimens américains, et qu'un embargo avait été mis sur les bâtimens mexicains; ce qui nous fait supposer que cette nouvelle n'est pas sans fondement, c'est le retard qu'éprouvent quatre goëlettes sous pavillons américain et mexicain, deux desquelles se trouvent à Tampico, et les deux autres à Matamoros. Ces bâtimens, d'après des informations positives que nous avons obtenues, devraient être déjà, depuis trois semaines de retour dans notre port.

Si nous réunissons les derniers évènemens qui viennent de se passer à Tampico, à la guerre déclarée par les Américains du Texas, au Mexique, nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter toute la croyance possible à cette nouvelle, qui ne manquera pas, nous en sommes convaincus, d'attirer l'attention immédiate du gouvernement des États-Unis lorsqu'elle lui sera confirmée.

La brick Kenowa, qui était parti de notre port depuis environ dix jours avec un chargement pour le Mexique, a été obligé de faire voile pour la Mobile, n'ayant pu faire son entrée dans aucun des ports de ce pays.

Nouvelles intéressantes du Texas.

Un exprès arrivé ici samedi nous a informé que, le 26 novembre, près de 350 Mexicains avaient fait une attaque sur un bataillon de l'armée texienne campé dans une retranchement près du moulin de St. Antoine, et que 50 à 60 des assaillans avaient été tués, tandis que du côté des Texiens il n'y avait eu qu'un seul homme tué et trois blessés. Celui qui nous a donné ces nouvelles nous a dit que les Texiens n'avaient fait usage que de leur carabine.

Un passager venant du Texas, nous informe que lors de son départ, un courrier venait d'arriver de Saint-Antoine annonçant, que les Texiens après un combat de quelques heures, s'étaient emparés de cette ville, et avaient mis en déroute Cos et son armée qui furent obligés de se réfugier dans le fort.

Les derni res nouvelles du camp texien reçues à Brazoria par un exprès, du 11 de ce mois, disent que dans la matinée du 5, une attaque a été faite sur la ville de St. Antoine par l'armée mexicaine commandée par le capitaine Milam, et qu'après une action très-chaude, qui a duré 36 heures, les Texiens ont réussi à s'emparer d'une bonne position, d'où ils ont fait faire le feu de trois pièces de l'ennemi, lesquelles dominaient sur trois points importans.

Au départ de l'exprès, le feu continuait encore. Les Texiens avaient eu 2 hommes tués et 12 blessés. La perte de l'ennemi n'était pas connue, mais durant les 12 premières heures de l'action, ils avaient eu le soin d'enlever leurs morts. Néanmoins, au départ de l'exprès, on comptait 17 hommes étendus morts près d'une des pièces qu'on venait d'enlever.

Cette nouvelle nous est donnée par le capitaine de la goëlette *Julius Cæsar*, arrivée samedi soir de Brazoria.

Nouvelles d'Angleterre de six jours plus récentes.

Le paquebot *Joséphine*, capitaine Britton, parti de Liverpool le 31 octobre, vient d'arriver à New-York; il porte des nouvelles de Londres du 30, mais elles ne sont d'aucune importance.

Les affaires d'Alger paraissent absorber toute l'attention du gouvernement Français. On assure que Clauzel, gouverneur général, réclame des renforts. [illegible]

On continue à parler d'un changement dans le ministère français. MM. Human, Thiers et Duchâtel doivent, dit-on, donner leur démission, et l'Amiral de Rigny doit reprendre le portefeuille de la marine.

Des lettres de Madrid publiées par l'*Indicateur de* [illegible] contiennent l'article suivant:

[illegible] Mendizabal vient de convoquer une assemblée de la noblesse et des grands d'Espagne, et dans une chaleureuse allocution, il leur prouva que leur existence dépendait du triomphe de la cause de la reine, qui seule pouvait les soustraire au joug monacal, etc. Il finit par les engager à faire des sacrifices pécuniaires pour le soutien de cette cause. Toute la noble assemblée répondit qu'ils étaient dénués d'argent; mais M. Mendizabal, qui a réponse à tout, leur démontra qu'il leur était très-facile de se procurer 100 millions de piastres, en hypothéquant leurs propriétés foncières. Cet habile ministre fut assez heureux pour convaincre tous les *grandes*, et l'on assure qu'avant peu de temps, le gouvernement de la Reine aura sept millions de piastres à sa disposition. On assure que longtemps avant d'être ministre du commencement des *grands d'Espagne*, M. Mendizabal avait contracté cet emprunt à Londres. Voilà donc un homme influent à la tête des affaires, et nous augurons bien de son administration. Aucun de ses prédécesseurs n'aurait pu obtenir de pareilles concessions des orgueilleux *hidalgos*.

Toutes les nouvelles que nous recevons de l'est, s'accordent à dire que le Sultan n'ayant plus rien à craindre du côté de l'Albanie, se prépare à faire de grands efforts pour recouvrer tout ce que lui a enlevé Méhémet Aly, Pacha d'Egypte, dans ses possessions de la Syrie, et qu'il a même l'intention d'envahir l'Egypte. On prétend qu'il est assuré de la co-opération de la Russie, et même de l'assistance des forces maritimes de la France et de l'Angleterre. Mais on a peine à concevoir que ces deux puissances puissent combattre dans l'est de l'Europe sous les bannières de l'autocrate de l'empereur des Russies, dont l'extravagante ambition sert de risée à tous les diplomates d'Europe qui voyent avec pitié un *tartare* vouloir revêtir le manteau impérial de NAPOLÉON.

Nos journaux de Londres du 28 octobre, donnent sur l'Espagne les nouvelles les plus confuses et les plus incohérentes.

Le Moniteur publie que St. Sébastien est de nouveau bloqué par les Carlistes: que le général Cordova avait suivi don Carlos à Alva, laissant une division à Arguar, pour surveiller les travaux des fortifications.

L'arrivée de 6450 hommes d'infanterie et 800 de cavalerie de troupes auxiliaires du Portugal est confirmée par des lettres particulières. On assure aussi que le 16 une partie des troupes de l'Andalousie s'était soumise au gouvernement. Le reste paraissait incliné à suivre le même exemple. Ce fut le 20 du courant que El Pastor fit voile de Bilbao.

Les nouvelles de Madrid du 17, sont d'un aspect extrêmement sombre. Mendizabal n'était pas en état de se maintenir.

La question d'intervention est encore à décider.— Mendizabal se verra à la fin forcé d'y revenir

Dernières nouvelles du Brésil.

Nous devons à l'obligeance d'un ami les informations suivantes, qu'il nous a permis de puiser dans sa correspondance.

[illegible], 28 octobre 1835.

L'état de notre place ne donne aucun encouragement aux expéditions [illegible] qui voudraient importer ici des produits [illegible]. Le marché regorge de farine de [illegible] immense est arrivée de l'Angleterre et des autres ports d'Europe; ces farines sont [illegible] pas d'importations directes. [illegible] et le bas prix des céréales du pays empêchent de supposer qu'une augmentation puisse avoir lieu dans les prix.

Para, même date.

Nous venons de recevoir la nouvelle officielle de la défaite [illegible] de l'expédition aux ordres du commodore [illegible] qui a été obligé d'abandonner la ville aux [illegible]. On dit que bien peu de blancs [illegible] échappé au massacre, et que les nègres ont commis sur la population de cette malheureuse ville des cruautés inouies: viol, massacre et incendie, tels ont été les fruits de leur triomphe momentané. La ville est détruite [illegible] le gouvernement a pris à son service plusieurs navires marchands qui doivent transporter des troupes destinées à châtier ces rebelles.

[illegible] vigueur les [illegible] qui [illegible]

Le [illegible] ordonnance nous pouvons, fait un devoir au Maire, en cas d'incendie, de porter à la ceinture une écharpe blanche; le Maire est donc en contravention flagrante, puisqu'il ne s'est jamais conformé à ce que la loi ordonne.

Le Maire de la Nouvelle-Orléans, doit, de temps à autre, se rendre au spectacle, une loge y est réservée pour lui à cet effet. *Le Maire ne s'y rend jamais, et ne se trouve jamais présent* pour appaiser les troubles et les désordres qui s'y passent malheureusement trop souvent.

Le maire doit faire fermer aussi les spectacles &c. toutes les fois que le maintien de l'ordre, de la sûreté ou de la tranquillité publiques l'exigera. A cet effet, une place est réservée pour lui avec cette inscription: "*Loge du Maire*". Jusqu'à présent, ce n'est pas le Maire que nous avons eu la satisfaction de voir dans une loge que nul autre que lui où le Recorder n'a le droit d'occuper.

Personne n'a le droit de vendre des pétards dans les limites de la cité de la Nouvelle-Orléans sans la permission du Maire. On en vend dans les rues les plus commerçantes de la ville, et sous les yeux du Maire.

Il est aussi ordonné que toute personne libre qui fera partir des pétards dans les rues sera condamnée à payer une amende de dix à cinquante piastres; si c'est un esclave il recevra quinze coups de fouet. Le Maire laisse encore impunément violer cette ordonnance.

Quiconque tirera des coups de fusil ou armes à feu à la proximité des maisons et autres lieux habités, sera condamné à payer une amende de vingt-cinq à cinquante piastres. On chasse bien souvent le *martinet* dans les endroits les plus fréquentés, et le plomb vous tombe très souvent sur la tête. Le Maire n'est cependant pas sourd, mais il permet de violer tous les jours cette ordonnance.

Le Maire ne fait pas, comme le lui commande l'ordonnance, des rondes nocturnes, dans la ville et les faubourgs.

Le Maire fera recrépir et blanchir deux fois par an, aux frais de la Corporation, les murs et les piliers de la halle aux boucheries, intérieurement et extérieurement, et il fera peindre une fois par an le plafond de ladite halle. Ce travail n'est pas fait.

Lorsque nous aurons plus de loisir, nous nous proposons de publier une foule d'autres ordonnances sur lesquelles le Maire ne porte aucune attention, et qu'il laisse violer impunément. Nous osons donc espérer que *Sa Majesté* nous saura gré de les lui rappeler de temps à autre, afin de lui épargner le désagrément d'être *dénoncé* comme coupable de négligence par le comité nouvellement institué par le Conseil, (et au *dépit de son veto* de coutume) chargé de la surveillance de la mise à exécution des ordonnances que *Son Excellence* laisse gémir dans le digeste.

Nous croyons cependant, en terminant cet aperçu d'ordonnances devoir également informer le Maire, qu'il est aussi en contravention à la section 1ère. de l'acte de l'incorporation de la Nouvelle-Orléans, qui lui fait un devoir *de visiter au moins deux fois par mois, chaque section de la ville et des faubourgs, dans leurs limites incorporées.*

Présumant que les grandes occupations de l'alderman du 3me. district l'empêchent d'examiner le digeste des ordonnances de la ville, nous croyons devoir appeler son attention sur celles qui précèdent, et qu'il ne sont pas mises en vigueur, afin qu'il les prenne en considération conformément aux résolutions qu'il a lui-même présentées et qui ont été adoptées par le Conseil en dépit du veto du maire, pour la nomination d'un comité chargé de surveiller à l'exécution des ordonnances, et dont il est le rapporteur.

Nous rappellerons principalement à la mémoire de cet Alderman, de ne pas oublier la résolution adoptée depuis *près de deux ans* par le Conseil, concernant l'entourage de la PLACE ST. ANTOINE.

La politique de Louis-Philippe sur la question des 25 millions a totalement changé depuis six mois; son admission dans la famille des Rois de l'Europe a dû lui faire adopter insensiblement leurs craintes, leurs espérances et une marche uniforme s'adaptant à la cause des peuples s'il a été forcément dans celle des Rois, en devenant l'oppresseur des républicains, condition secrète de son admission dans la famille des monarques. L. Philippe a pris en aversion cette République Américaine dont la prospérité toujours croissante est un contraste si palpable avec la misère des pays soumis aux rois [illegible] est excédent des recettes des États Unis, [illegible] en parallèle avec les dettes énormes [illegible] presque tous les États de l'Europe, est un scandale qui trouble le sommeil des têtes couronnées et provoque de leur part une grande animadversion qui n'attend pour éclater qu'une occasion. Or cette occasion ou ce prétexte est trouvé dans la question des 25 millions: si on ne l'a point saisi dans le premier moment, c'est que les affaires d'Orient, l'attitude formidable des républicains, les affaires d'Espagne et le peu de confiance qu'inspirait encore aux Rois de l'Europe l'habileté de Louis-Philippe surnommé aujourd'hui le Napoléon de la paix, n'ont pas permis à ce dernier de faire feu sur le Nouveau Monde. Cette position n'existe plus maintenant, la cause du prétendant est ruinée en Espagne, les affaires d'Orient ne sont qu'assoupies à la vérité, mais on sait que la lenteur est le caractère du cabinet Russe; pour lui les questions de temps ne sont rien; l'alliance de l'Angleterre avec la France s'affermit journellement à mesure de ses embarras domestiques, et la guerre contre les États-Unis outre qu'elle ne serait point impopulaire par le petit avantage de la Nation, permettrait à Louis Philippe d'envoyer au loin des [illegible] hostiles de leur inaction et dont le courage [illegible] menacent sans cesse son gouvernement; ajoutez à ces avantages si déterminans pour un Roi, les instances de l'Angleterre plus humiliée que les autres nations des progrès d'un peuple, jadis son vassal, et devenu en quelques années, presque son rival, son immense intérêt à assister comme témoin au duel des deux Nations qu'elle redoute, qu'elle déteste et dont les pertes et les malheurs sont autant de victoires pour elle sans qu'elle ait à brûler une amorce; mettez encore en ligne de comptes la destruction de cette immense prospérité américaine, la ruine de cette foule de banques qui multiplient à l'infini le capital de la Nation et lui permettent les entreprises les plus gigantesques &c. Toutes ces merveilles révélées aux Peuples par la presse, et racontées par les voyageurs étonnés, minent insensiblement les monarchies Européennes et les Rois sous peine de périr ne sauraient trop tôt faire cesser ce *scandale*. Tels sont les motifs qui doivent maintenant forcer Louis Philippe à se saisir du prétexte de l'honneur national outragé: tout l'y convie, ses intérêts comme Roi et les instances ou les menaces de ses *frères* également intéressés à la destruction d'un système qui les menace.

Une circonstance favorable aux rois, c'est l'attitude des républiques hispano-américaines et surtout celle du Mexique en travail d'un gouvernement despotique et dont les sympathies ne seront point en faveur des États-Unis; et qu'on ne pense point que l'Europe est étrangère à cette modification; depuis long-temps les agens des Bourbons avaient agi dans ce sens, et M. Poinsett ex-ministre à Mexico, en sait quelque chose; maintenant on négocie un traité de pacification entre ce pays et l'Espagne, qui ne manquera pas d'assumer sur elle le patronage de ce nouvel empire. L'influence qu'elle y exerce déjà par ses moines, les aristocrates et les Mexicains qui ont conservé tous leurs préjugés, et celle qu'elle pourra y obtenir par une irruption d'Espagnols, qui ne peut manquer d'avoir lieu après la signature du traité, doivent rendre l'Espagne encore une fois maîtresse des destinées de ce beau pays. Or l'Espagne ne peut rester neutre dans une guerre entre la France et les États-Unis; ses intérêts sont ceux de la France, et la vente forcée des Florides et la protection américaine accordée ostensiblement à ses colonies émancipées, sont des griefs que les Espagnols peuvent bien dissimuler, mais non jamais oublier.

Le Mexique sera donc le point où la France posera son échelle pour arriver aux États-Unis; ses ports abriteront ses vaisseaux, et la Havane sera le quartier-général des escadres françaises.

On dira que tout ceci n'est qu'un rêve; nous le désirons dans l'intérêt du peuple français, qui n'a rien à gagner à cette lutte que de nouvelles chaînes; nous le désirons pour nous-mêmes, qui avons tout à perdre à lutter contre une puissance aussi formidable.

M. l'Éditeur,

[illegible], comme initié aux mystères des coulisses, [illegible] le plaisir de nous dire quand il plaira à [illegible] du théâtre d'Orléans, de donner *Robert* [illegible] aux abonnés, et leur faire connaître son nouveau [illegible], M. Auguste.

Le [illegible] de M. Davis est en grande partie soutenu par les abonnés, qui sont à peu près toujours les mêmes depuis son ouverture, et il faut avouer qu'il ne leur en témoigne pas beaucoup de reconnaissance.

Non seulement on ne leur donne presque jamais les pièces jouées pendant les représentations extraordinaires des *mardi, vendredi*, etc., etc., quoique cela soit d'usage dans tous les théâtres d'Europe et ailleurs, mais on leur fait presque apprendre par cœur celles dont on daigne les *gratifier*, telles que *Être aimé ou mourir*, *Le Père et la Fille*, etc. etc.

Si M. Davis ne change de système, nous doutons fort que, dorénavant, il trouve beaucoup de personnes disposées à prendre des loges à l'année, *au même prix que celles qui ne vont au spectacle qu'une fois par mois*, et pour lesquelles on réserve toujours qu'il y a de meilleur.

PLUSIEURS ABONNÉS.

☞ Nous croyons devoir informer *Messieurs les abonnés* que nous ne sommes pas plus qu'eux initiés aux mystères des coulisses; nous nous permettrons cependant de leur dire que nous les croyons dans l'erreur, et que *Robert le Diable* a été représenté le jeudi, depuis qu'il été mis en scène. Nous ne prétendons pas dire que l'administration soit à l'abris de reproches, mais nous pouvons assurer aussi que le public français ne seconde pas autant qu'il devrait le faire les efforts [illegible] M. Davis pour la conservation d'un [illegible] utile.

[illegible] rec[illegible] du maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Le 13 décembre 1835.

A MM. le Président et Membres du Conseil de Ville.

Messieurs,

A l'approche de l'époque fixée par les ordonnances pour la nomination de certains officiers de la corporation, et entr'autres celle du collecteur des droits de levée sur les navires, il me paraît utile de vous rappeler certaines observations que j'avais soumises au conseil qui vous a précédé, lors de l'adoption de l'ordonnance du 8 novembre 1831, créant la place de Wharfinger de la levée. Je représentais au conseil que, par la nomination de ce dernier officier le collecteur des droits de levée sur les navires se trouvant déchargé de la partie la plus pénible de ses devoirs, il était juste que la commission qu'il perçoit sur les collectes faites par lui fût diminuée proportionnellement. Cette commission s'est élevée, en 1831, à $2,000, et cette année elle est de $2,405 47. Cette observation retrouve naturellement sa place ici, au moment où vous venez d'augmenter les appointemens du wharfinger de la levée; car la diminution que je prends la liberté de vous proposer couvrirait cette augmentation et établirait une juste proportion entre le salaire des deux officiers dont il s'agit, en même temps qu'elle dispenserait le trésor d'un surcroit de dépense.

Je crois qu'il est de mon devoir de vous informer que déjà, dans plusieurs circonstances, j'ai remarqué que l'imprimeur de la corporation ne remplissait pas ses obligations, conformément à l'esprit et à la lettre de l'ordonnance qui le concerne.

Voici à ce sujet un fait que je défère à votre attention. Dans les séances du 18 et du 20 novembre dernier, vous avez adopté plusieurs ordonnances et résolutions relatives au pavage, qui devaient être publiées pendant trois mois; ayant observé que la gazette de la ville ne les avait publiées que deux ou trois fois, j'en écrivis à l'éditeur, pour le requérir de remplir votre intention; mais il ne m'a été fait aucune réponse. J'ai appris depuis que M. Bayon avait présenté au conseil une pétition, dans le but de demander des éclaircissemens sur certaines dispositions de son contrat. Je souhaite beaucoup que vous veuillez bien disposer de cette pétition, afin que je puisse prendre des mesures pour qu'à l'avenir les délibérations du conseil, les opinions émises par les membres et les pièces dont vous prenez connaissance pendant vos séances soient fidèlement traduites devant le public.

Parmi les résolutions adoptées par vous dans la séance du 14 du courant, j'en trouve une qui me fait un devoir de transmettre au conseil la date de tous les avis insérés par moi dans la gazette de cette ville. Permettez-moi, messieurs, de vous faire observer que, surchargé de travail comme je le suis déjà, il est injuste de m'astreindre à cette nouvelle et minutieuse obligation, dont un coup-d'œil de l'un de vous dans le journal de la ville, que vous recevez, pourrait me débarrasser; car tous les avis envoyés par moi à la gazette de la ville sont datés du jour où je les signe. Ainsi je pense que vous ne jugerez pas à propos de persister dans cette résolution, que je prends la liberté de vous renvoyer.

Il y a dans la même séance une autre résolution passée en réponse au dernier paragraphe de ma lettre du 8, que je dois pareillement vous renvoyer comme extra-parlementaire. Je n'ajouterai qu'un mot, c'est que de pareilles récriminations, si l'on n'y mettait un terme, occuperaient étrangement le temps que nous avons promis de consacrer aux intérêts de nos commettans. Quant à moi, il me suffit de vous informer que si, à l'avenir, une de vos résolutions ne s'appuyait pas sur une disposition textuelle de nos lois, si elle était contraire à ces mêmes lois, si elle était rédigée dans un style qui tendît, soit à envahir mes attributions, soit à blesser mes sentimens comme magistrat, je n'y répondrais que par le silence, et je remplirais mon devoir en la considérant comme nulle et non-avenue.

Je vous transmets une lettre de M. Edward Livingston, sur laquelle vous voudrez bien statuer.

A la demande de plusieurs personnes qui font partie du conseil de ville, j'ai l'honneur de soumettre de nouveau à votre approbation les nominations suivantes:

Pour la place de commissaire de police du 5e. district, M. Raymond Montégut.

Pour la place de commissaire de police de la partie du 6e. district comprise entre les rues du Canal, du Camp, Delor et le bois, M. N. C. Jobin.

J'ai l'honneur d'être avec considération,
Messieurs,
Votre très-humble serviteur,
D. PRIEUR, maire.

Sur la première partie du message du maire relativement au salaire du gardien du port, M. Schmidt présente une résolution établissant le maximum du salaire alloué au dit gardien du port à une somme qui n'excédera pas $3000, et qu'il sera tenu de rendre compte à la corporation de l'excédant des sommes qu'il aurait perçues.

M. Gaiennié s'oppose à cette motion, parce qu'il pense que l'accroissement de ces sommes collectées prouve une plus grande activité de la part du collecteur, et qu'il consentirait volontiers à accorder 5 pour cent à celui qui pourrait faire rentrer des milliers de piastres de plus dans les coffres de la ville.

M. Schmidt prétend que le montant des sommes perçues ne dépend pas des collecteurs, et qu'il n'a pas plus de peine à percevoir un droit de 50 piastres sur un navire, qu'un droit de $5 sur une embarcation. Le conseil doit régler le montant des droits, le mode de collection et les compensations à accorder. Il suppose que les droits de quais montant à présent à $90,000, et que dans peu d'années ils monteront à $100,000. Le collecteur doit-il percevoir la même commission sur cette dernière somme que sur la première? est-ce à ses efforts qu'on doit attribuer le nombre toujours croissant des navires et l'augmentation des revenus qui en résulte. Si une compensation de 5 pour cent sur une somme de $40,000 est jugée suffisante pour s'assurer les services d'un officier capable chargé de collecter les droits de quais du revenu de la corporation, serait-il juste ou même prudent de lui accorder la même commission de 5 pour cent sur une somme de $100,000. Ses peines ne sont pas proportionnées au montant collecté, et ses salaires ne peuvent pas être fixés en raison de ses peines. Le conseil doit donc adopter le mode le plus économique et le plus efficace de collecter les revenus de la corporation, lorsqu'une commission fixe est allouée au collecteur.

Les législatures de presque tous les États ont été obligées de recourir au moyen qu'il propose de fixer le maximum des salaires, et c'est d'après ce principe que le gouvernement général agit lui-même. En effet pour ce qui a rapport à l'officier de marine attaché à la douane, qui à une commission sur les droits qu'il perçoit, il existe une clause expresse qui prescrit que la compensation annuelle ne s'élèvera jamais à une somme au-dessus de $3,000. Et ce fut parce qu'il ne pouvait rendre compte de l'excédant qu'il a collecté que le dernier officier de marine a perdu son emploi. Il pense que $2,000 sont une compensation suffisante des peines du gardien du port, puisque celui employé pour les bateaux à vapeur ne reçoit que la même somme, et qu'il est obligé de solder un commis. On doit fixer le maximum des salaires. Le gardien du port pour les navires doit être astreint à rendre compte à la corporation de l'excédant de ses recettes, et comme le contrôleur reçoit régulièrement de la douane la liste des navires qui arrivent au port, il sera bien facile de savoir la somme que cet officier doit verser au trésor. Cette précaution est suffisante, et le chiffre des appointemens fixé dans sa résolution doit assurer à la corporation les services d'un officier fidèle et diligent.

M. Berry dit que la commission perçue par le collecteur sur le montant des droits imposés aux navires ne va pas au-delà de $2,300. Il ne pense pas que ce soit un salaire exagéré. Lorsque M. Nigh fut nommé gardien du port, la commission ne se montait qu'à $1500, maintenant que le terme moyen des droits se monte à un peu plus de $43,000, il ne croit pas qu'une commission de 5 pour cent soit trop forte. Il espère qu'on ne réduira pas les appointemens fixés, car il ne voit pas la nécessité de rien changer à ce qui est établi.

M. Thomas propose d'allouer au collecteur une commission de 4 pour cent au lieu de 5; cette motion n'étant pas secondée, la résolution est mise aux voix, et sur division rejetée. Ce sujet est référé au comité des finances.

Sur la seconde partie ayant rapport au contrat de l'imprimeur de la corporation, M. Schmidt présente une résolution autorisant le maire à faire publier dans le journal qu'il choisira toutes ordonnances, &c. du conseil que l'imprimeur de la corporation refuserait ou négligerait de publier.

M. Thomas propose d'ajouter à cette résolution un amendement ajoutant le compte-rendu des débats du conseil de ville. Mais M. Allard ayant démontré que cette mesure était impraticable, la motion est retirée.

M. Allard déclare ne pas vouloir voter sur cette résolution, jusqu'à ce que le rapport ait été fait sur les deux lettres écrites par l'imprimeur de la corporation au conseil, car ce serait prématuré et injuste. Ensuite il voudrait savoir qui supportera les frais d'insertions dans les autres gazettes.

MM. Pichot et Schmidt pensent que ceci est en dehors du sujet que traite la résolution qui, mise aux voix, est adoptée.

La 3e. partie du message contient le refus du maire de sanctionner la résolution par laquelle il est requis d'envoyer au Conseil la date des avis qu'il fait insérer pour la corporation.—Cette affaire n'est point prise en considération.

La 4e. partie frappe du veto la résolution adoptée à la dernière séance pour remémorer le maire de ses leçons et le prier à l'avenir de se dispenser de les renouveler, à moins qu'il n'en soit requis par le Conseil.

M. Pichot dit qu'avant de rien décider à ce sujet il voudrait que la lettre qui a occasionné cette résolution fut soumise au Conseil afin que les membres qui étaient alors absens pussent la lire et juger par eux mêmes de l'opportunité de cette résolution, et si le ton impérieux et dictatorial du maire ne rendait pas une pareille mesure indispensable. [Le secrétaire informe le Conseil que le maire avait retiré sa lettre pour la faire copier sur ses archives, et qu'il ne l'avait pas renvoyée]. M. Pichot persiste à la réclamer et la motion est faite d'envoyer le secrétaire la redemander au maire. Cette motion est adoptée, et la séance est suspendue pour cinq minutes.

Le secrétaire revient, annonçant au Conseil que le bureau du Maire était fermé.

M. Pichot annonce qu'il va expliquer en peu de mots les motifs pour lesquels il veut persister. Le Maire nous dit dans son message de ce soir même, que nous devrions nous abstenir de toutes récriminations. Mais qui le premier a commencé? le style de sa lettre n'est-il pas celui qu'employerait un professeur avec des enfants de quatrième. Ceci ne s'est-il pas souvent renouvellé? Certainement le Conseil ne doit pas laisser passer cela sous silence. Nous le remercions de ses bontés, et certes des remercimens ne sont pas impolis. Tant qu'à moi, je ne conçois pas que le maire puisse se trouver offensé. Nous avons été et nous sommes accusés d'hostilité contre lui, mais je ne peux vraiment en découvrir parmi nous. Le Conseil au contraire pourrait avec raison retorquer contre le maire cette accusation. Car presque toutes nos résolutions nous reviennent frappées du veto. Certainement tous les hommes sont sujets à l'erreur, mais des hommes d'un âge mur comme ceux qui siègent au Conseil ne peuvent pas commettre journellement des erreurs tellement flagrantes que le veto soit régulièrement indispensable. Le Maire devrait connaître son devoir. Il ne doit pas songer à se retrancher derrière ses prérogatives; ses devoirs lui sont tracés; il n'est que le créature des lois et non pas leur créateur.

M. Thomas dit que les paroles du membre du 4e. district étaient justes, mais qu'elles l'eussent été encore bien plus si l'intention du maire avait été d'insulter le Conseil. Mais il sait que telles n'étaient pas ses intentions, car, il a dit à quelqu'un que son intention était d'employer dans son message un style conciliatoire.

La motion de persister est mise aux voix et adoptée.

M. Schmidt présente une résolution déclarant qu'à l'avenir, le message du maire et aucun autre document ne seront jamais enlevés au secrétaire, sous quelque prétexte que ce soit sans le consentement du Conseil— adopté.

[illegible] réclamant [illegible] la perte de [illegible] de construction. [illegible]

Lecture est faite d'une pétition de [illegible], capitaine de la goëlette Santa-Fé, de 6 tonneaux, sollicitant une exemption des droits de quai, qui, après diverses motions d'en référer à qui de droit, reste sans décision.

Une pétition de M. Samuel Moore offrant d'acheter de la corporation une pièce de terre dans la rue Girod et de faire aussi un échange, est déposée sur le bureau.

Lecture est faite d'un mémoire de la Banque du canal de la Nouvelle-Orléans, annonçant au Conseil que le canal serait ouvert au commencement du mois prochain, et suggérant la convenance de faire paver les rues y aboutissantes.

M. Berry fait la motion de faire paver la rue Julia jusqu'au canal, et de déduire les frais qui en résulteront du montant alloué pour le pavage du 6e. district.

M. Labatut propose comme un amendement de faire paver la rue du Bayou jusqu'au cimetière.

M. Schmidt propose comme sous-amendement de faire paver immédiatement la rue de la Douane jusqu'à son intersection avec la rue des Remparts.

M. Gaiennié fait la motion de prolonger l'incorporation de la ville jusqu'aux rues Piété et Craps, ainsi que jusqu'aux limites inférieures de l'habitation McCarty.

Le second et le troisième amendemens sont adoptés; la question originelle est rejetée, et avec elle tombent les amendemens.

Le conseil s'ajourne à samedi prochain.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPÉDIÉS.

Brick Alwina, Korslang, Havane, F. Frey & Co.
Goël. Tantivy, Dunham, Savannah, Capitaine
Goël. Hudson, Clift, Bay du Tampa, Capitaine.

ARRIVÉS.

Navire Lyon, Davenport, en 51 jours de Liverpool.
Barque Sagamon, Knight, de Boston.
Brick Euphrates, Stearns, de New-York.
Brick Castor, Cox, de New-York.
Bateau à vapeur General Tacon, J. Trahen, en 3 jours de la Havane, avec des fruits.
Bateau de remorque Lion, venant des Passes.
Navire paquebot Orleans, Sears, en 16 jours de N. York.
Navire Bulion, Swift, en 30 jours de Boston.
Navire Alciope, Plumber, en 28 jours de Boston.
Barque Richmond, Bourroughs, en 17 jours de Providence.
Barque Paoli, Raingard, de Malaga.
Brick Rosse, Cady, en 5 jours de la Havane.
Goël. Julius Cæsar en 5 jours des Brasses.
Goël. Président, Edwards, de la Havane.
Goël. Nova, Towbridge, Attakapas.
Bateau à vapeur Levant, Parker, des Natchitoches.
Bateau à vapeur Black Hawk, Gordon, des Opelousas.
Bateau à vapeur Swiss Boy, McClan, Natchitoches.
Bateau à vapeur Levant, Parker, Natchitoches.
Bateau de remorque Hudson Howland venant des passes.

☞ La goëlette LIVINGSTON partira positivement du Bassin aujourd'hui lundi, 21 du courant, à midi, pour Covington et Madisonville. Pour frêt, s'adresser à W. E. & R. Murphy, au Bassin, No. 132. 21 déc

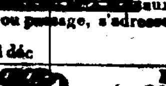

POUR LA HAVANE.—Le bateau à vapeur GENERAL TACON, capitaine Trathen, vient d'arriver de la Havane, en trois jours et partira pour le même port Mardi prochain, 22 du courant. Pour passage seulement. S'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis la Douane, ou à
21 déc—2 JOHN A. MERLE & Co.

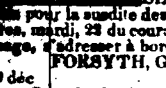

POUR MARTINVILLE & COVINGTON. La goëlette LIVINGSTON, capitaine Williams, fera constamment les voyages du Bassin aux destinations susdites. Pour frêt ou passage, s'adresser à
W. E. & R. MURPHY,
21 déc — au Bassin, No. 132

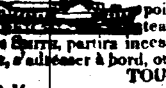

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI—Le bateau à vapeur neuf et fin marcheur SIAM, capitaine M. Littleton, partira pour la susdite destination et les ports intermédiaires, mardi, 22 du courant, à 10 A. M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
FORSYTH, GOODWYN & FORDS,
19 déc 40, rue Poydras.

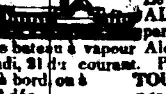

POUR PRINCETON, VICKBURGH et tous les points intermédiaires.—Le bateau-à-vapeur ABEONA, capitaine Sparrs, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
19 déc nos. 23 et 29, Nouvelle Levée.

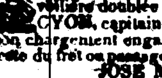

POUR LA MOBILE—Le bateau à vapeur SOUTH ALABAMA, capitaine Marks partira dimanche 20 du courant. Le bateau à vapeur Alert, capitaine Walker, partira Lundi, 21 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
18 déc nos. 23 et 29, Nouvelle-Levée.

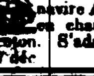

POUR TAMPICO—La goëlette fine voilière doublée et chevillée en cuivre, HALCYON, capitaine WILLIAMS, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour le reste du frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
JOSÉ MARIA CABALLERO,
19 déc—3 no. 80, rue St. Louis.

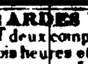

POUR LIVERPOOL—Le fin voilier navire AMBASSADOR, capitaine Upton, est en chargement, et pourra prendre 300 balles de coton. S'adresser à
17 déc LINCOLN & GREEN.

GARDES D'ORLEANS! ATTENTION!!—Les deux compagnies prendront les armes aujourd'hui à trois heures et demie précises de l'après-midi, pour assister aux funérailles de notre camarade Patrick McCarty. Equipement complet. Tenue d'hiver.
Par ordre du capitaine.
G. CRUZAT—Sergt. Major.

Les capitaines des différentes compagnies de la Légion sont priés d'envoyer un piquet. Rendez-vous Place St. Antoine. 21 déc.

LEGION DE LA LUSIANA.
CAZADORES DE ORSEANS.
ATENCION.

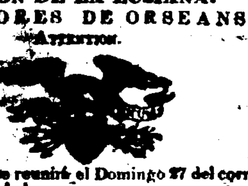

La Compania se reunirá el Domingo 27 del corriente á las [illegible] punto de la mañana, con armamento completo, [illegible] de paño y pantalon blanco, para revista de obligacion.

El punto de reunion será en el corredor de la corte criminal, esquina de las calles de Condé y Sta. Anna.
De orden del capitan,
21 déc. [illegible] M. BUSTAMANTE, 1o. sargento.

MAIRIE de la Nouvelle-Orléans—Avis est donné que Lundi, 28 Décembre courant, à midi, au bureau de la Mairie, la fourniture des bois nécessaires à la Corporation pendant les six mois qui s'écouleront à partir du premier Janvier 1836, sera adjugée au rabais conformément aux ordonnances du conseil de ville. Le 21 décembre 1835.
D. PRIEUR, Maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.—Le prix de la farine fraiche est aujourd'hui de 9 piastres par barril; en conséquence d'après le tarif, les boulangers donneront, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 21 décembre courant, 36 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin doivent peser 25 pour cent en sus. Le 19 déc 1835.
21 déc D. PRIEUR, maire.

IL a été volé à la soussignée, un billet de cent-dix piastres, payable en mars 1836, tiré par Joseph Aquilard, en faveur de feu Pierre François Fontaine mon mari, ainsi que divers comptes dûs à la côte, lorsque mon mari était marchand en charrette. Le public est invité de ne pas négocier le billet ni payer les comptes. 21 déc—3 Ve. FONTAINE.

PENSION BOURGEOISE—Un petit nombre de Messieurs peuvent encore être admis dans une pension décente avec des chambres isolées, si on le désire, en s'adressant à l'encoignure des rues Royale et St. Pierre, au-dessus de la pharmacie de Mess. David & Déjan.
21 déc—3ps C. CHOUTE.

BUREAU du Chemin à Coulisses de Pontchartrain—Nlle. Orléans, 19 Décembre 1835— Avis est par le présent donné aux actionnaires de cette Compagnie, qu'une élection de sept directeurs pour servir durant l'année prochaine, aura lieu à la Banque de la Louisiane, le lundi 4 janvier 1836, à 4 heures, de l'après-midi. Par ordre de la direction.
21 déc J. B. LEEFE, Sec'y.

BANQUE DE CARROLLTON.

Conformément aux règles de cette institution, la banque sera fermée le jour de Noël, 25 du courant. Tous les billets échéant ce jour devront être payés le 26 avant 3 heures P. M.
21 déc W. NICHOLSON, caissier.

Banque Commerciale de la Nlle.-Orléans.—D'après les réglemens de cette institution, la Banque sera fermée vendredi, 25 du courant. Les billets échéant ce jour là devront être payés avant la fermeture de la Banque jeudi, 24 du courant.
19 déc Jos. SAUL, caissier.

AVIS—Les soussigné offrent leur services aux honorables tribunaux de cette ville comme interprètes de langues étrangères en français et anglais. Des ordres laissés à la Bourse de Hewlett seront promptement remplis.
21 déc E. A. COHEN & Co.

Bucherons—On a besoin de 25 bons nègres bûcherons, pour lesquels on donnera de bons gages. S'adresser à Chs. TREMOULET,
21 déc—7 Vieille Levée, entre Quartier et Hospital.

Verres à Vitres—Les soussignés ont en magasin un grand assortiment de verres à vitres de Baltimore, et de toute grandeur, qu'ils sont autorisés par les manufacturiers à vendre à des prix au-dessous de ceux demandés déjà.
21 déc A. QUERTIER & ALBERT.

LES soussignés offrent à vendre: 250 sacs café de la Havane; 50 caisses Savon de Marseille; 50 caisses Vin de Marseille, vieux et de choix; 15 pipes de do et demis, quarts et huitièmes de pipes; liqueurs d'Absynthe et Kirsh; Vin de Champagne, vieux Vin rouge de Chambertin.
21 déc QUERTIER & BOUTIN.

Etat de la Louisiane—Cour de Paroisse, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans— Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No. 8452— James Stewart contre ses créanciers—Sur motion de Thomas M. Morgan, avocat des syndics et sur l'enregistrement du tableau de distribution des fonds disponibles, Il est ordonné que les créanciers et les personnes y intéressées aient à déduire, dans l'espace de 10 jours après la publication du présent avis, les raisons pour lesquelles le dit tableau de distribution ne serait pas homologué et confirmé.
Par ordre de la Cour,
Au Greffe, Nouvelle-Orléans, 19 Déc. 1835.
21 déc—3 A. PITOT, greffier.

PAR L. [illegible]

SUCCESSION REINECKE—Vente par le Régistre des Testaments—Jeudi 31 décembre 1835, à 10 heures du matin, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves pour la ville et Paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan pour compte de la succession de feu John P. Reinecke, à son domicile, chemin Gentilly, près de l'habitation de dame Fortin, les mobiliers appartenant à sa succession et à dame Roux, consistant en meubles meublans, brouettes, charrettes et harnaiss. Conditions: comptant.
21 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

SUCCESSION RAMOS—Vente par le Régistre des Testaments—Jeudi, 21 Janvier 1836, à midi à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, à l'encan, pour compte de la succession de feu François Thomas Ramos, les esclaves et lot de terre ci-après decrits, savoir:

1o. Emeric, un esclave âgé d'environ 25 ans, propre aux travaux du champ et bûcheron, adonné au marronnage.

2o. Hercules alias Adis, âgé d'environ 27 ans, propre aux travaux du champ et bûcheron, s'étant absenté plusieurs fois.

3o. Louis, nègre âgé d'environ 45 ans, lunatique et sujet à l'épilepsie.

4o. Un certain lot de terre situé au faubourg Clouet, au-dessus de la ville de la Nouvelle-Orléans, désigné par le numéro 71, sur un plan figuratif déposé en l'étude de feu Michel de Armas, notaire public, en cette ville, en vertu d'un acte passé le premier Mars mil huit cent dix neuf, le dit lot mesurant, mesure française, soixante pieds de face à la rue Louisa, sur une profondeur de deux cent trente six pieds, l'acquéreur ayant droit aux prétensions pour tout surplus de profondeur, (mais sans aucune garantie.)

Conditions: Les esclaves à un crédit de six et douze mois, et la propriété à six, douze et dix huit mois de crédit, le tout en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Tests.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Félix Grima, notaire public, aux frais des acquéreurs.
21 déc

SUCCESSION de HOOK—Vente par le régistre des testaments—Mardi le vingt-neuvième jour de décembre 1835, à midi, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte des héritiers de feu dame Harriette Hook, les actions ci-après décrites, savoir:

6 actions du fonds capital de la banque de Cité de la Nouvelle-Orléans.
10 actions du fonds capital de la banque d'Orléans.
10 actions du fonds capital de la banque de Pennsylvanie, de $500 chaque.
30 actions du fonds capital de la banque d'Agriculture de Mississippi.
1 action du fonds capital de la Compagnie d'Assurances de la Louisiane, chaque action étant de $1000 dont il n'y a qu'un dixième de payé par action.
17 déc—10 W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

SUCCESSION MOREL—Lundi 21 du mois de Décembre courant, à trois heures et demie de l'après midi, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, à mon bureau, pour compte de la succession de feu Auguste Morel, une quantité de marchandises sèches, et immédiatement après j'offrirai en vente, une pirogue, comestibles &c.; la pirogue étant mouillée en face de la Place d'Armes. Conditions de la vente: comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
15 déc—5 Régister des Testaments.

COUR DE DISTRICT, pour la Paroisse Ouest Féliciana—B. Chew et W. H. Morgan, exécuteurs &c. contre John Surtung—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en cette ville, jeudi le 31 décembre, à une heure de relevée.

Cinq actions dans le fond capital de la Banque, the New Orleans Canal and Banking Company, saisies dans l'affaire ci-dessus. Conditions: Comptant.
21 déc F. BUISSON, shériff

Courtepointes de Marseilles—Fortes courtepointes d'hiver; legères do. de toutes dimensions, couvertes de Marseilles à bas prix, à l'usage des navires et steamers et à vendre par
ANDREWS & BROTHERS,
21 déc rue de Chartres, No. 19.

RIZ—70 boucauds et 12 demi boucauts Riz, en débarquement du brick Dimon, venant de Charleston, et à vendre par LEGENDRE & SAMORY.
21 déc No. 47, rue Toulouse.

64 Barrils de mélasse en débarquement du sloop Jackson, et à vendre par
21 déc BRUGIER.

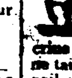

Détenue à la geole de la Paroisse Jefferson la négresse nommée Julie, se disant appartenir à M. Beau. Le propriétaire est requis de venir la réclamer en payant les frais.
21 déc JACQUES CHARBONNET, shérif.

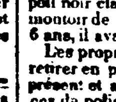

CHEVAUX EPAVES—Le 18 du courant, il a été conduit au domicile du soussigné, rue Tchoupitoulas, encoignure de la rue Richard, deux Chevaux, un sellé et bridé, sans marques apparentes de couleur bay foncé, courte queue, crins et queue noirs, âgé d'environ 5 ans, de moyenne taille; l'autre aussi sans marque apparente, ayant le poil noir clair, une petite étoile au front, le pied hors montoir de derrière blanc, paraissant âgé d'environ 5 à 6 ans, il avait un licol à la tête.

Les propriétaires sont par le présent avertis de les retirer en prouvant leur propriété, payant les frais du présent et autres frais conformément aux ordonnances de police.

Si d'ici au deux janvier prochain, les dits chevaux ne sont pas réclamés, ils seront vendus ce jour par Mr. P. A. Guillotte, encanteur public, sur la Levée, en face de la rue Conti. P. AUVRAY,
21 déc inspecteur etc commissaires.

Ventes à l'Encan.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu Mardi, 22 du courant, à 11 heures du matin, à l'encoignure des rues St. Philippe et Royale, un assortiment général de meubles, batterie de cuisine &c. 19 déc

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu mercredi prochain, à 4 heures de l'après midi, le café situé dans la rue Madison, No. 78, ensemble deux beaux billiards et tout ce qui en dépend. Conditions à la vente. 19 déc—1

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

SAMEDI, 26 du courant il sera vendu à midi, à la Bourse de Hewlett,

Une belle **PROPRIETE** située sur le chemin du Bayou, entre les rues Marais, Villeré et Ursulines, la maison principale, bâtie en briques, ayant 4 appartemens de 16 pieds carrés, 2 cabinets de 12 pieds carrés, une galerie fermée servant de salle à manger, de 12 pieds sur 16, un vestibule de 9 pieds de large, sur 32 de long, séparant les 4 appartemens par le milieu, le tout venant d'être tapissé; dans le grenier, 4 beaux appartemens finis; sur les côtés des cabinets et au-dessus de ces derniers appartemens, un autre grenier plancheyé servant de dépôt; 2 caves, l'une avec étagères; une chambre à bois, un galerie couverte de 10 pieds sur 44 de long, faisant face au parterre; une cuisine en briques et à étage de 40 pieds sur 16, ayant 3 appartemens dans le bas et 3 dans le haut, tous vitrés; latrines en briques; écurie en bois de 24 pieds de long sur 12 de large; une autre bâtisse en bois servant de chambre à laver et poulailler; un pigeonnier, et autres bâtisses et améliorations, sur le devant de la maison, face au chemin du Bayou, un joli parterre avec allées briquetées; sur le derrière et face à la rue des Ursulines, un jardin potager avec une quantité d'arbres fruitiers et une superbe tonnelle; le tout sur un terrain de 63 pieds 11 pouces de face, sur une profondeur de 381 pieds 10 pouces, fermant sur la façade de la rue des Ursulines de 30 pieds, où il se trouve une porte de communication sur cette rue; le tout conformément au plan dressé par L. J. Pilié, le 12 décembre 1835, et exposé à la Bourse. Ensemble avec la propriété, seront vendues 90 Actions de la Banque de l'Union.

Conditions—L'acquéreur se fera charge de payer à la Banque de l'Union $3325, payables dans 17 ans, en termes égaux d'année en année avec intérêt à 7 pour cent par an, le premier terme devant être payé le 1er. Novembre 1836. La balance un tiers comptant, et le reste à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. A défaut de paiement d'aucun des billets, ils porteront par clause pénale intérêt à 10 pour cent par an, du jour de l'échéance jusqu'à parfait paiement.

N. B. On peut visiter la propriété à toute heure du jour.

Une négresse créole nommée Vénus âgée de 44 ans, excellente blanchisseuse, couturière, domestique de maison, très bonne garde malade et propre à tout; garantie des vices et maladies prévus par la loi, ayant une douleur au genou dont elle se plaint.

Conditions—Un tiers comptant, la balance à 6 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque, &c.

Les actes de vente par O. de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 19 déc

Paroisse St. Charles—Les Président, Directeurs et Compagnie de l'Association Consolidée des Planteurs de la Louisiane *contre* Onésiphore St. Amand et dame Fortier, son épouse.—Samedi 2e. jour du mois de janvier 1836, à dix heures du matin, en vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable cour de district et pour le premier district judiciaire de cet état, j'exposerai en vente publique et sur les lieux les objets suivans, savoir: une habitation située dans cette paroisse de St. Charles, sur la rive droite du fleuve, mesurant 25 arpens de face au fleuve, sur lesquels neuf arpens ont 80 arpens de profondeur, et les seize autres 40 arpens. Cette habitation ouvrant de huit degrés est bornée du côté d'en haut par celle de M. A. Massicot, et du côté d'en bas par celle de N. Fortier; ensemble avec les établissemens, améliorations et une machine à vapeur qui s'y trouvent, ainsi que trente chevaux, trente paires de bœufs et aussi soixante-onze esclaves nommés comme suit:

Lubin, Jean-Pierre, Bonhomme, André, César, Grand homme, James, Pierre, Landor, Théodore, Valsin, Aisic, Alexandre, François, Barnabé, Henry, Apollon, Richard, Paul, Albert, Julien, Noël, congo, Lariborte, Molière, Osis, Lee, Thom, Jean-Baptiste, Jean, Henri, Honoré, Jacquot, Colas, Antoine, Remi, Mensvill, Virgule, John, Raphaël, Noël créole, Jean-Louis, Ebrom, Azor, Mille et son enfant de quinze fours; Laïsa et son enfant Louise de trois mois, Charlotte et ses deux enfans Zéphirin et Palmira, Catherine, Mélanie, Henny et son enfant Babé, Jenny et ses trois enfans Cecilia, Cécile et Basile, Grande Louise et son enfant Baptiste, Rose et son enfant Mathurin, Marie, Cocote, Lucy, Sophie, Henriette, Ketty, Alzire, Mery, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.
Paroisse St. Jean-Baptiste, 1er. décembre 1835.
1er. déc. 10ps. A. LUMINAIS, shérif.

Aux Habitants Sucriers.

LE soussigné offre et promet de faire bouillir un équipage quelconque dans moins de tems qu'il en faut ordinairement et avec moitié moins de bois.

La dépense pour mettre n'importe quel équipage en action ne surpassera pas $150.
[illegible] J. B. WALTZ.

VENTE PAR COLIS.

De Marchandises sèches, Bottes, Souliers, Chapeaux, &c.

PAR THOMAS C. CASH & Co.

A leur magasin d'encan, rue du Camp, No. 44.

LUNDI matin, 28 du courant, il sera vendu, 250 colis de Marchandises anglaises, françaises et du pays, d'importations récentes, formant un bel assortiment de marchandises, classées pour le détail de la ville et de la campagne. On recommande particulièrement aux marchands de la côte de venir les examiner, ce qu'on pourra faire deux jours avant la vente; des catalogues seront alors distribués. Les conditions seront connues à la vente. 21 déc—4

PAR ISAAC L. M'COY.

Vente de Terrains de Valeur.

JEUDI, 24 Décembre, à midi, il sera vendu, à la Bourse de Hewlett

106 Lots de Terre de Valeur,

situés au faubourg Bouligny, et jusqu'à présent la résidence de Mr. John M. Bach. Cette propriété est la plus belle et de la plus grande valeur qui ait été depuis longtemps exposée en vente, et mérite l'attention non seulement de ceux qui veulent vivre retirés avec leurs familles, mais encore de ceux qui veulent placer leurs capitaux avec la certitude d'un grand bénéfice. Le propriétaire ne vendra que parce que ses affaires l'obligent à résider en ville.

Tous ces lots sont enclos, très élevés, dans un excellent état de culture et entourés d'une grande quantité de beaux pacanniers, chênes-verts, pêchers et oranges. Ils sont près du fleuve, ainsi que du chemin de fer et très convenables pour les gens d'affaires ou négocians, les chalans des hauts venant atterrer en grand nombre en cet endroit, ainsi que pour une vacherie ou un jardin, ayant d'excellens pâturages.

Les bâtisses sont neuves et faites du meilleur bois de cypre, scié par le propriétaire sur son propre moulin, et disposé de manière à convenir à n'importe quelle personne.

Plus—14 Lots de Batture, de 200 à 400 pieds de profondeur et s'accroissant journellement, contigu à [illegible] où on a élevé une briqueterie pour travailler à la vapeur, et un moulin à scie à vapeur. Quelques uns de ces lots de batture font face au chemin de fer de Carrollton sur la rue Napoléon.

Les conditions seront très avantageuses: un sixième comptant, et la balance à 12, 18, 24, 30 et 36 mois pour billets tirés et endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les personnes qui désireraient visiter les lieux verront l'agent du vendeur, qui leur fera tout voir.

Le plan sera exposé à la Bourse une semaine avant le jour de la vente.

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, pardevant Théodore Seghers, notaire public.
11 déc—22

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 22 DECEMBRE

ROBERT LE DIABLE,

Opéra en 5 actes, à grand spectacle, paroles de MM. Scribe et G. Delavigne, musique de Meyerbeer.

Théâtre de la rue St. Charles.

BENEFICE DE
MADEMOISELLE CELESTE.
Qui ne paraîtra plus que cinq fois.

☞ Mademoiselle Céleste a l'honneur d'informer le public qu'elle n'a plus que cinq fois à paraître sur la scène, elle sollicite respectueusement sa présence à sa bénéfice qui doit avoir lieu

LUNDI 21 DECEMBRE 1835.

A cette occasion elle aura de présenter au public, pour la première fois à la Nouvelle-Orléans, son célèbre mélodrame naval et romantique, en trois grandes actes et douze tableaux, fondé sur une superstition populaire des Isles Grecques, intitulé,

L'ESQUIF ENCHANTÉ
OU LE
Petit Pirate Muet.

Avec des décors et costumes neufs, marches, musique, danses, combats &c.

Alexis, *jeune fille grecque,*	Mlle. Céleste !
Alexis, *le petit pirate,*	Mlle. Céleste ! !
Agata, *singulier arrosé,*	Mlle. Céleste ! ! !

Ecrit expressément pour elle et joué avec le plus grand succès à Paris et à Londres, et dans les plus grands théâtres de province de France, d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse,

Plus de 500 représentations.

Dans le cours de cette grande pièce on verra

La danse nationale des Isles Grecques
PAR MADEMOISELLE CELESTE.

Pour le détail des diverses vues, rôles &c., voir les petites affiches du jour.

Après la représentation de "l'Esquif Enchanté" on verra pour la première fois à la Nouvelle-Orléans, la grande et délicieuse

DANSE DES FOLIES,
PAR MADEMOISELLE CELESTE,

Exécutée premièrement par elle au Théâtre Royal, Covent Garden, Londres, et redemandée

CENT REPRESENTATIONS SUCCESSIVES!!

☞ MADEMOISELLE CELESTE a eu l'honneur de danser ce magnifique ballet au Théâtre Royal, Drury Lane, à Londres, par commandement spécial de Sa Majesté la Reine d'Angleterre.

Pour les autres pièces voir les affiches du jour.
19 déc—1

SALLE D'ORLEANS.

MARDI PROCHAIN,

Grand Bal Paré et masqué.

PRIX D'ENTRÉE. LES CAVALIERS $1.

ON ne pourra sous aucun prétexte entrer dans la Salle avec des armes, un bureau sera ouvert pour les déposer. Plusieurs commissaires sont entièrement chargés du maintien de l'ordre et de la décence pendant le cours des bals.

L'entrée étant par la grande porte, tout masque sera tenu de se faire reconnaître dans l'intérieur avant d'entrer dans la salle de bal.

Les bals [illegible] auront lieu tous les Mardis et les Samedis de chaque semaine. 21 déc—2

Paroisse St. Jacques—Vente par la Cour des Preuves—Lundi, le 28e jour du mois de Décembre prochain, à 10 heures A. M. j'exposerai en vente publique et à l'encan, sur les lieux, les propriétés ci-après décrites, appartenant à la succession de feu Joseph Landry, savoir:

1o. Une Terre établie en sucrerie, située dans cette paroisse, à vingt lieues de la Nouvelle Orléans, sur la rive gauche du fleuve, ayant sept arpents de face, sur quarante de profondeur, bornée par en haut par la terre de Ve. Jean Keller, et par en bas par celle de Joseph Landry.

2o. 12 Esclaves des deux sexes et de divers âges.

3o. Plusieurs têtes d'animaux et autres effets mobiliers.

Conditions de la vente: Les effets mobiliers, payables en mars prochain 1836.

L'habitation et les Esclaves payables un tiers en mars prochain 1836, un tiers en mars 1837, et l'autre tiers en mars 1838.

Les acquéreurs fournissant des billets endossés à satisfaction payables au bureau du juge de cette paroisse, et garantis par hypothèque spéciale sur la terre et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Paroisse St. Jacques, le 25 Novembre 1835.
9 déc—3ps L. M. TANEY, juge.

LES livraisons de la Revue Française chez MM. Cazeaux & Bijou, rue du Camp, No 3[illegible].
15 déc—5

AVIS—Monsieur Alfred Renard, a l'honneur d'informer le public qu'il est le seul dépositaire à la Louisiane, du véritable remède du docteur Le Roy. Son domicile est rue Dumaine, entre Bourbon et Dauphine, no. 115. 19 déc—3

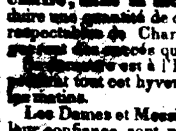

Egaré ou volé de chez le propriétaire, une petite chienne épagneule, blanche; celui qui la rapportera au no. 67, rue Bienville, sera récompensé. 19 déc

AVIS—Le soussigné a l'honneur d'apprendre aux Messieurs et dames de la Nouvelle-Orléans qu'il vient d'arriver de Paris et dernièrement de Charleston, et qu'il offre ses services pour extirper les **Cors aux pieds, et les ongles qui rentrent dans la chaire, sans la moindre douleur.** Il peut produire une quantité de certificats des personnes les plus respectables de Charleston et d'Augusta, qui témoignent des succès qu'il a obtenu dans sa pratique. Sa demeure est à l'Hôtel des étrangers, où il restera pendant tout cet hyver, et où on peut le consulter tous les matins. M. COHEN

Les Dames et Messieurs qui daigneront l'honorer de leur confiance, sont priés de laisser leurs adresses et l'heure à laquelle ils désirent être visités.
18 déc—20,3ps

LE soussigné a l'honneur d'informer le public que leur société est dissoute à partir de ce jour, et que Mr. Reynier est le seul chargé de la liquidation de leur ancienne affaire.
REYNIER & BARRERE.

Le sieur Reynier continuera toujours le métier de tailleur, au No. 105, rue Royale. 18 déc—3

ON DEMANDE UN CONFISEUR—S'adresser no. 11, rue Conti. 18 déc—3

COUR DES PREUVES, Paroisse St. Charles—Succession de feu sieur François Champagne—Présent J. L. Labranche, juge de la dite cour—Sur motion de dame Marie Albert, veuve de feu sieur François Champagne, donnant à entendre à la cour que les héritiers majeurs et les tuteurs des mineurs ont renoncé à la succession dudit feu sieur François Champagne, il est ordonné et décrété qu'une assemblée des créanciers de la dite succession aura lieu en l'office du juge de cette paroisse, agissant comme notaire public, mardi 22 décembre 1835, à 10 heures A. M., afin de déterminer à quels termes et conditions les propriétés appartenant à la dite succession seront vendues et aussi à l'effet de nommer des syndics pour administrer la même succession.

Paroisse St. Charles 2 de décembre 1835.
Par ordre de la cour.
J. L. LABRANCHE,
11 déc—3ps ex-officio greffier

MAIRIE de la Nouvelle-Orléans.—Conformément à une résolution du conseil de ville en date du 18 novembre dernier, avis est donné qu'une application a été faite pour que la rue Robin soit ouverte depuis la rue Tchoupitoulas, jusqu'à la rue de la Levée, en prenant en lignes droites les deux côtés de cette rue à travers la propriété de M. B. Génois.
17 déc D. PRIEUR, maire.

A vendre ou à louer.—Une distillerie située dans la ville de Bâton-Rouge, faisant face au fleuve Mississipi. L'établissement a été organisé à neuf l'hyver dernier et peut être mis en pleine activité à peu de frais. Les alambics sont de la meilleure construction et sont calculés devoir produire 100 gallons par jour. Cette propriété sera vendue à un long crédit, ou les alambics seront vendus à part, s'il se présente un acquéreur qui le désire.

S'adresser, à la Nouvelle-Orléans, à M. Valsin Vignaud, et à Bâton Rouge à MM. F. Menard ou Stephen [illegible] [illegible]